

Zeitschrift: Journal suisse d'apiculture
Herausgeber: Société romande d'apiculture
Band: 82 (1985)
Heft: 5

Rubrik: Échos de partout

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Echos de partout

Echos d'ailleurs, échos d'ici. A force de faire bourdonner les apiculteurs genevois, ils vont... piquer! Cette correspondance n'est-elle pas le reflet de notre époque? On veut sauver nos forêts, oui mais... On veut protéger la nature, oui mais... Se rend-on compte dans nos sphères politiques et administratives, et pas seulement à Genève, de l'apport de l'apiculture à l'agriculture? Quelques exemples concrets me font de plus en plus en douter.

Réd.

SOCIÉTÉ GENEVOISE D'APICULTURE

Hermance, le 29 mars 1985

M. Christian Grobet
Chef du Département des
travaux publics
5, rue David-Dufour
1205 GENÈVE

Monsieur le conseiller d'Etat,

Nous accusons réception de votre lettre du 14 février 1985 et vous en remercions.

Notre comité ne se réunit que périodiquement, cela explique notre réponse tardive. Veuillez ne pas nous en tenir rigueur.

1. M. Lachat a reçu la décision de la Commission de recours sur les constructions et installations diverses. La réponse est négative, tout comme d'ailleurs votre prise de position.

Si nous nous permettons de revenir sur cette affaire, c'est en raison des arguments avancés, pour

le moins surprenants, et d'une ignorance certaine de la pratique en apiculture. Nous osons espérer que cela n'est pas le fruit d'une attitude délibérée.

Pour mémoire, M. Lachat exploite son terrain de plus de mille mètres carrés depuis dix-huit ans déjà. A l'origine, ce terrain appartenait à l'Etat de Genève et était exploité comme tel. En cours de location, il fut proposé à M. Lachat de l'acquérir. C'est avec joie qu'il accepta. M. Lachat ne se doutait pas de ce qui l'attendait.

La Commission de recours relève dans sa réponse que la parcelle n'est couverte qu'en partie par une végétation forestière. Le reste en herbe, ruches et jardin. A cela s'ajoute un garage préfabriqué utilisé au rangement des outils.

M. Lachat ayant changé de domicile il y a un an, il ne peut plus

loger chez lui son matériel apicole comme avant, d'où sa demande d'installer une cabane légère en bois.

La commission, tout comme vous-même, considérez cette construction incompatible avec la nature et la destination de la zone. Motif évoqué : « La parcelle est totalement intégrée à l'aire forestière et le fait qu'elle ne soit pas entièrement plantée d'arbres ne change en rien cette constatation. »

La commission prétend qu'« on ne saurait enfin retenir que l'installation d'un rucher s'imposerait en zone forestière, la zone agricole paraît au contraire beaucoup mieux adaptée à la destination de cette installation ».

Or, les aires forestières sont justement des zones conseillées en apiculture. De plus, concernant la zone évoquée, déjà intéressante par elle-même, il y a beaucoup de végétation aux alentours.

Avant de conclure, la commission signale qu'au sein des lois régissant les décisions relatives aux zones forestières, elles-mêmes sont contradictoires (?)...

Voici un autre cas aussi surprenant où notre membre, de guerre lasse, a renoncé à la chaîne des recours.

2. Dossier 77182, Avully-La Fontaine, parcelle 1714, feuille 8, terrain agricole de 3259 m² (prop. Brand-Albrecht), recourant M. René Jeanneret-Gris, recours 2058.

En comparant ce dossier avec celui de M. Lachat lorsque la commission dit que la zone agricole convient à l'apiculture, nous devrions trouver logiquement dans le dossier de M. Jeanneret la même attitude. Or, la commission relève « ... qu'il faut considérer comme «rurale» l'exploitation d'un domaine agricole ou de caractère assimilé constituant l'activité principale et la source ordinaire des revenus de l'exploitant ».

Nous en déduisons, par exemple, que les jardins familiaux, que nous approuvons, situés en pleines zones agricoles, disposent tous pour chaque cabane d'une surface de terrain d'au moins mille mètres carrés, selon la législation et jurisprudence bulletin N° 6, janvier 1985, art. 4, émis par votre département. Ce texte doit certainement confirmer une situation acquise.

Aucun jardinier de ces lotissements n'a dû recevoir une réponse qui s'apparenterait à cette décision dont s'est vu gratifier M. Lachat : « Au surplus, l'implantation d'un rucher n'est pas imposée par sa destination. »

L'apiculture est rattachée à l'agriculture. Par ce fait elle est soumise à des exigences fédérales, sans compter les cantonales. Les jardins familiaux doivent certainement être soumis à des exigences aussi impératives.

En outre, les jardins familiaux en zones agricoles (certainement déclassées pour la cause) doivent, si nous comprenons bien les dos-

siers, «... constituer l'activité principale et la source ordinaire des revenus de l'exploitant».

Concernant M. Jeanneret, la commission considère qu'un rucher pourrait être une source d'inconvénients graves pour le voisinage. Nous ne citerons qu'un seul exemple, suffisamment évocateur, dont le soussigné est le témoin parmi des milliers d'autres personnes.

A Hermance, chaque année, début mai, dans une grande propriété, est organisé pendant deux jours consécutifs un important, magnifique et très renommé concours hippique.

Depuis sa création, il y a déjà de nombreuses années, jusqu'en 1983, la foule et parfois des cavaliers passaient devant un rucher composé de cinq à six colonies d'abeilles. C'est le seul accès pour la foule. Sans haie de protection. La distance était de trois à huit mètres. Nous précisons bien, devant les ruches.

Nous ne recommandons jamais à nos membres de prendre autant de risques.

Pourtant, à notre connaissance, il n'y a jamais eu d'ennui.

Depuis, ce rucher a été déplacé au-delà d'une barrière de jardin à une quinzaine de mètres environ. Il a même été agrandi. Désormais, les participants et fervents admirateurs d'hippisme passent derrière...

On parle de graves dangers. Nous ne conseillons jamais cela,

tout en sachant que le danger, s'il y en a, vient généralement d'ailleurs.

Dans une de ses justifications, la commission répond à M. Jeanneret: «Par ailleurs, elle considère que cette construction n'est pas conforme à la destination de la zone» (agricole).

A M. Lachat, la commission justifie ses arguments en disant que «... la zone agricole paraît au contraire beaucoup mieux adaptée à la destination de cette installation».

Sans commentaire !

La commission répond à M. Jeanneret: «L'autorité retient principalement que la construction requise porterait atteinte à un site entièrement agricole et digne de protection.»

Cette remarque nous conduit directement à l'affaire suivante.

3. Votre Département des travaux publics a maintenu en zone agricole et site classé et protégé une construction illégale en invoquant qu'aucune modification n'avait été apportée depuis son édification en 1952. Ceci concerne la réponse fournie à M^e Claude Moreillon, avocat, le 19 mai 1982, relatif au litige qui durait depuis plusieurs années entre M^{me} Schaer-Laperrousaz et MM. Piuz et Viddone.

Cela concernait à Hermance, parcelle 2008, feuille 5, chalet-résidence secondaire n'ayant jamais obtenu de numéro d'immatriculation, ni autorisation officielle.

Zone agricole et site classé et protégé. Propriétaire : M. Fernand Vidonne, fonctionnaire d'Etat. (Lorsqu'une administration cantonale n'assume pas ses responsabilités, il est aisément de repousser les difficultés dans le domaine privé, CQFD.)

Cette construction, à vrai dire ces constructions, la preuve est toujours visible, ont toujours été édifiées ou aménagées par étapes. Dernière retouche 1980.

Ainsi, dès le début votre département n'a jamais donné son accord. La première construction érigée n'était (déjà) pas conforme à l'emplacement. Elle empiétait sur la parcelle du voisin.

M. Lachat et le soussigné sont du nombre des témoins (le hasard fait bien les choses).

Il y a quelques années, M. F. Vidonne fut élu maire de la commune d'Hermance et saisit cette occasion pour faire démolir tout près de son chalet-résidence secondaire une construction voisine qui était la réplique de son principe. Même chemin, même zone, etc.

Par contre le bien familial de M. Vidonne resta. Fort de ce succès, M. Vidonne fit inscrire au Registre foncier cette construction, sans qu'aucune autorisation paraisse dans la Feuille d'avis officielle.

Ensuite (1978) M. Vidonne, certainement un homme d'honneur, s'arrogea le droit d'entraver le passage carrossable (non inscrit mais pratiqué dès l'origine qui se perd dans la nuit des temps) des-

servant une parcelle enclavée et voisine.

Sur la parcelle enclavée voisine est érigé un rucher dûment autorisé, qui n'occupe qu'une petite partie du terrain, appartenant au soussigné.

Si nous nous en tenons au Larousse, une personne qui viole son serment devient parjure. Nous n'avons pas trouvé d'autre définition. En auriez-vous une ? Jusqu'à preuve du contraire, nous nous y référerons.

Pourtant ce cas a été dénoncé dans les délais légaux. Vous-même en étiez avisé longtemps avant votre département. Cela apparaît dans la réponse de votre département.

Nous comprenons mieux ainsi votre prise de position dans votre réponse du 14 février 1985 par laquelle vous précisez bien : «... dès lors vous devez comprendre qu'il ne m'est pas possible de transgresser la loi».

Nous comprenons surtout de mieux en mieux la réaction de nos membres.

Lorsque la commission répond à notre membre : «Voudrait-on admettre par ailleurs que l'implantation d'un rucher s'impose hors de la zone à bâtir, qu'il faudrait alors constater que l'intérêt prépondérant à la préservation du site s'opposerait à la construction requise par M. Jeanneret», tout porte à croire que cette prise de position a prévalu au maintien d'une construction en zone agricole confortée

par un site classé et protégé. Cette construction est certainement imposée par sa destination.

De guerre lasse avec votre département, nos membres préfèrent abandonner avant qu'ils ne se maîtrisent plus devant autant d'arguments contradictoires ou incompréhensibles.

En résumé, permettez-nous quelques questions.

Pourquoi les arguments avancés sont-ils si contradictoires ou incompréhensibles ?

Pourquoi autant d'affirmations en apiculture alors qu'elles sont fausses ou invraisemblables ?

Pourquoi en intervenant dans les délais légaux (quelle que soit leur durée) cela est rejeté en avançant de faux arguments et pourquoi votre département ne respecte-t-il pas la date du timbre postal qui fait foi ?

La définition de parjure s'applique-t-elle bien dans le cas précité ?

Les jardins familiaux disposent de maisonnettes en zone agricole, pourquoi les apiculteurs n'ont-ils plus, subitement, les mêmes droits ?

Pourquoi votre département est-il si hostile à l'apiculture, alors que depuis longtemps des conventions orales (toujours respectées) avaient été conclues avec M. Dugerdil, alors chef du Service de l'agriculture, et M. Matthey, chef du Service des forêts, de la faune et de la protection de la nature, concernant l'aspect et l'importance des cons-

tructions légères ? Cela n'a-t-il plus de valeur ?

L'apiculture est soumise à des lois, ordonnances fédérales, etc. De plus, elle est rattachée à l'agriculture. Pourquoi entraver cette activité en campagne ou aires forestières ? Ce serait le seul cas au monde que nous connaîtrions.

Arrêtons là nos questions, il y aurait tant à dire.

Notre comité espère avoir reflété le ressentiment et la lassitude de nos membres. Que toute intervention auprès de votre département ne peut se poursuivre que par des procédures judiciaires, sauf les situations illégales très caractérisées.

Notre comité envisage de faire paraître cette correspondance dans la presse spécialisée ou non. Cela afin de prévenir nos membres que l'apiculture n'a plus grand espoir chez nous. Par là même, tous nos collègues et amis hors de nos frontières sauront qu'il y a de par le monde, un îlot esseulé, le canton de Genève, où les apiculteurs sont dans une situation curieuse et invraisemblable. Pour votre orientation, notre société serait très honorée de vous recevoir dans l'un de ses ruchers afin de vous faire connaître ses problèmes.

Enfin, nous tenons à préciser que s'il y a une seule erreur fondamentale dans les propos avancés, nous la rectifierons par les mêmes voies.

En vous remerciant par avance de vos informations, nous vous

prions de croire, Monsieur le conseiller d'Etat, à toute la reconnaissance des apiculteurs genevois de votre compréhension, et aussi en quelque sorte, de la leçon de civisme.

Le président :

Ph. Laperrousaz

À VENDRE

pour réduction d'effectif, en DB,
12 ruches peuplées, 5 ruches vides, 1
ruche pépinière, 10 ruchettes d'élevage,
2^{es} hausses avec hausses de chapiteaux,
grilles à reines, etc.

Jean-Pierre Gobbo, Valangines 25,
2000 Neuchâtel, tél. (038) 254665.

**Les Ruchers
du Pont de la Caille
Allonzier-la-Caille (bord RN201)
74 350 CRUSEILLES
(50) 46 84 63**

*Tout le matériel apicole
Ruches vides et peuplées
Candi — Cire — Colonies sur cadres
Maturateurs, extracteurs
Tout le petit matériel
Avec en plus les conseils d'un professionnel
de l'apiculture*

Du nouveau à votre disposition

Pépinière à 2 compartiments (ruchettes mobiles) avec coussin nourrisseur et plateau mobile. Ruches pastorales DB montées et non montées. Ruches ordinaires DB montées. Hausses, couvertures de cadres, coussins nourrisseurs, partitions, cadres de corps et hausses DB.

G. PERRETTEN, menuiserie apicole, 1865 Les Diablerets,
tél. (025) 531288